

Guide de participation à l'intention
des entreprises d'installation

Programme LogisVert

Aide financière pour la mise en place
de mesures d'efficacité énergétique

Secteur résidentiel



Table des matières

1	Description du programme LogisVert	3
2	Critères d'admissibilité	3
2.1	Participation admissible	3
2.2	Habitation admissible	3
2.2.1	Thermopompe géothermique	3
2.2.2	Accumulateur de chaleur avec ou sans thermopompe centrale	4
2.3	Mesures admissibles.....	4
2.4	Date de transmission de la demande.....	4
2.5	Montant maximal de l'aide financière	4
3	Étapes de la demande de remboursement de l'aide financière	5
4	Rémunération incitative	7
4.1	Montant de la rémunération incitative	7
4.2	Processus de la rémunération incitative et des taxes applicables.....	7
5	Fiscalité relative à l'aide financière	7
6	Engagements et droits	8
6.1	Vos engagements	8
6.2	Droits d'Hydro-Québec et limitation de responsabilité.....	8
7	Protection des renseignements personnels.....	9
	Annexe – Mesures.....	10
	Thermopompe géothermique.....	10
	Accumulateur de chaleur	12
	Accumulateur de chaleur et thermopompe centrale.....	14

1

Description du programme LogisVert

Hydro-Québec contribue activement à la transition énergétique du Québec. Soucieuse d'encourager sa clientèle résidentielle à utiliser judicieusement les ressources collectives, elle a créé le programme LogisVert. Les entreprises d'installation qui vendent et installent des thermopompes géothermiques ou des accumulateurs de chaleur peuvent y participer afin de faire profiter leur clientèle d'une aide financière accordée à celle-ci par Hydro-Québec. Pour ce faire, lorsqu'elles vendent ou installent un équipement admissible dans une habitation ciblée par le Programme, elles retranchent de la facture l'aide financière. Les entreprises d'installation agissent au nom d'Hydro- Québec en versant l'aide financière directement à leur clientèle. Par la suite, elles obtiennent un remboursement en remplissant en ligne une demande de remboursement.

De plus, les entreprises sont admissibles à une rémunération incitative lorsque la demande d'aide financière qui vise la pose d'un accumulateur de chaleur est acceptée.

2

Critères d'admissibilité

Pour obtenir le remboursement de l'aide financière, vous devez vous assurer que votre demande satisfait à l'ensemble des exigences décrites dans le présent guide et dans l'[annexe – Mesures](#).

Les modalités étant sujettes à changement, il vous appartient de vérifier celles qui s'appliquent avant de vendre ou d'installer des thermopompes géothermiques ou des accumulateurs de chaleur.

2.1 Participation admissible

Le Programme s'adresse aux entreprises qui détiennent toutes les certifications et tous les permis exigés pour installer des thermopompes géothermiques ou des accumulateurs de chaleur avec ou sans thermopompe centrale dans une habitation admissible.

2.2 Habitation admissible

Seuls les remplacements d'équipements dans des habitations existantes sont admissibles à une aide financière.

2.2.1 Thermopompe géothermique

Une thermopompe géothermique doit être installée dans un type d'habitation admissible, soit :

- > une maison :
 - unifamiliale,
 - jumelée,
 - en rangée,
 - mobile,
 - de type chalet,
- > un multiplex,
- > un immeuble résidentiel de 19 logements ou moins.

Pour être admissible, l'habitation doit respecter les caractéristiques suivantes :

- > être un bâtiment existant;
- > être située au Québec;
- > avoir une vocation résidentielle;
- > être habitable à longueur d'année;
- > être alimentée en électricité par l'un des réseaux suivants :
 - le réseau d'Hydro-Québec, dans le cadre d'un abonnement au service d'électricité;
 - un [réseau autonome](#) (excluant le Nunavik);
 - un [réseau municipal ou coopératif](#).

2.2.2 Accumulateur de chaleur avec ou sans thermopompe centrale

Un accumulateur de chaleur avec ou sans thermopompe centrale doit être installé dans un type d'habitation admissible, soit :

- > une maison :
 - unifamiliale,
 - jumelée,
 - en rangée,
 - mobile,
 - de type chalet,
- > un multiplex.

Pour être admissible, l'habitation doit respecter les caractéristiques suivantes :

- > être un bâtiment existant;
- > être située au Québec;
- > avoir une vocation résidentielle;
- > être habitable à longueur d'année;
- > être alimentée en électricité par l'un des réseaux suivants :
 - le réseau d'Hydro-Québec, dans le cadre d'un abonnement au service d'électricité;
 - un [réseau autonome](#) (excluant le Nunavik);
 - un [réseau municipal ou coopératif](#).

2.3 Mesures admissibles

Les mesures sont indiquées dans l'annexe, à laquelle vous devez vous référer pour connaître les équipements et les travaux admissibles selon le type d'habitation.

Dans les réseaux autonomes, l'installation d'une thermopompe géothermique ou d'un accumulateur de chaleur dans une habitation chauffée par un système de chauffage au combustible n'est pas admissible à une aide financière.

La mesure Thermopompe géothermique combinée soit avec la mesure Accumulateur de chaleur, soit avec la mesure Accumulateur de chaleur et thermopompe centrale n'est pas admissible à l'aide financière du programme LogisVert.

2.4 Date de transmission de la demande

Vous devez transmettre votre demande d'aide financière à Hydro-Québec au plus tard neuf mois après la date d'installation de l'équipement.

2.5 Montant maximal de l'aide financière

L'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût de vente et d'installation des équipements.

3

Étapes de la demande de remboursement de l'aide financière

Étape 1

Création du profil de participation et demande de remboursement de l'aide financière en ligne

Pour créer un profil de participation ou y accéder, vous devez vous rendre sur le portail du Programme au www.logisvert.ca. À partir de votre profil, vous devez remplir en ligne le formulaire de demande de remboursement de l'aide financière et fournir les pièces justificatives exigées. Pour connaître ces pièces, consultez l'[annexe – Mesures](#).

L'information sur les factures doit démontrer qu'elles ont été payées.

Toute demande de remboursement transmise par courriel ou par la poste ne sera pas traitée.



Étape 2

Évaluation de la demande de remboursement de l'aide financière et mesures relatives au relevé 27

Vous pouvez faire le suivi du traitement de votre demande à partir de votre profil de participation. Si votre demande de remboursement est incomplète ou inadmissible, nous vous en informerons par courriel ou par téléphone dans un délai d'environ 20 jours ouvrables suivant la réception.

Le délai de traitement est de 10 à 12 semaines et est calculé à partir de la réception d'une demande complète.

Relevé 27 – *Paiements du gouvernement*

Hydro-Québec doit produire un relevé 27 – *Paiements du gouvernement* si la personne, la société ou la société de personnes reçoit l'aide financière dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien. Votre cliente ou client doit confirmer la nature de l'habitation. Dans le cas où celle-ci sert à gagner un revenu de location (comme un chalet ou un multiplex), vous devez l'indiquer clairement sur la facture. La cliente ou le client devra alors fournir son numéro d'assurance sociale et son adresse postale à Hydro-Québec afin qu'elle lui remette un Relevé 27.



Étape 3

Vérification de conformité

Hydro-Québec communiquera avec vous afin de convenir d'un rendez-vous pour visiter l'habitation visée par la demande de remboursement d'aide financière et s'assurer de la conformité des mesures d'efficacité énergétique mises en place. Elle pourrait également vous demander de fournir des documents supplémentaires.



Étape 4

Remboursement de l'aide financière

Si votre demande est jugée admissible et que tous les renseignements exigés ont été fournis, votre dossier sera considéré comme complet et le processus de paiement s'enclenchera. Vous recevrez un chèque de remboursement par la poste à l'adresse de correspondance que vous avez indiquée dans votre demande de remboursement de l'aide financière.

Veillez à informer le Soutien au programme LogisVert, au 1 833 396-1888, de tout changement d'adresse.

Toute demande incomplète peut entraîner des délais de traitement qui pourraient dépasser 12 semaines.

4 Rémunération incitative

4.1 Montant de la rémunération incitative

L'entreprise d'installation reçoit une rémunération incitative de 1000 \$ par demande de remboursement de l'aide financière visant la pose d'un accumulateur de chaleur si les exigences du programme LogisVert sont respectées.

4.2 Processus de la rémunération incitative et des taxes applicables

Dès la réception d'une demande de remboursement qui satisfait aux exigences du Programme, vous pouvez établir une facture originale (dont le montant correspond à la rémunération incitative et aux taxes applicables) à l'aide de votre système comptable selon les exigences fiscales en vigueur au Québec et la faire parvenir à l'adresse DEE_BPGL_Appui_Financier@hydroquebec.com, et ce, au plus tard trois mois après avoir reçu la confirmation que votre demande est admissible.

Au-delà de ces trois mois, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser cette rémunération incitative.

Environ trente jours après la réception de la facture originale conforme à la demande de facturation, Hydro-Québec verse le montant prévu.

La rémunération incitative et le remboursement de l'aide financière sont versés séparément.

5 Fiscalité relative à l'aide financière

Vous devez respecter les lois fiscales, sans vous limiter aux considérations fiscales ci-après énoncées. Il vous appartient de vous adresser à votre conseiller fiscal ou conseillère fiscale, ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination du statut fiscal, aux fins de l'impôt sur le revenu et des taxes à la consommation, vous incombe entièrement.

Les versements de l'aide financière qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du programme LogisVert à sa clientèle résidentielle sont en général non assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ). De votre côté, lorsque vous facturez la vente et l'installation des thermopompes géothermiques ou des accumulateurs de chaleur, vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur ces montants de vente et d'installation sans tenir compte de l'aide financière.

6 Engagements et droits

6.1 Vos engagements

Vous vous assurez de la véracité et de l'exactitude de la demande de remboursement de l'aide financière et de tout document que vous fournissez à Hydro-Québec.

Vous vous engagez à transmettre à Hydro-Québec les documents attestant de la vente et de l'installation de l'équipement visé par votre demande et tout autre document demandé par Hydro-Québec.

Vous devez informer les propriétaires de l'habitation admissible que leurs coordonnées et les autres renseignements les concernant qui apparaissent sur la facture seront transmis à Hydro-Québec aux fins du Programme.

Si votre demande concernant une thermopompe géothermique est acceptée, vous vous engagez à ne pas présenter à Hydro-Québec ou à un organisme gouvernemental une autre demande d'aide financière visant les équipements pour lesquels vous faites une demande de remboursement de l'aide financière dans le cadre du programme LogisVert.

Vous vous engagez à rembourser à Hydro-Québec, dans le délai qui sera indiqué dans l'avis qu'elle vous transmettra, tout montant d'aide financière et de rémunération incitative reçu en trop, si le calcul comporte une erreur, si les critères d'admissibilité n'ont pas été respectés, si vous avez fait une fausse déclaration ou si vous avez reçu une aide financière d'un autre organisme gouvernemental ou d'Hydro-Québec pour le même équipement, alors que vous n'y aviez pas droit.

Vous vous engagez à respecter les lois et les règlements applicables au Québec, notamment en matière de qualité et de protection de l'environnement.

6.2 Droits d'Hydro-Québec et limitation de responsabilité

Hydro-Québec peut mettre fin au Programme ou le modifier en tout temps sans préavis.

Hydro Québec se réserve le droit d'interpréter les modalités du Programme.

Hydro-Québec peut refuser votre demande de remboursement ou exiger le remboursement de l'aide financière reçue et de toute rémunération incitative si votre demande ne respecte pas les exigences du Programme ou si vous ne respectez pas les lois et règlements applicables au Québec. Elle peut également exiger le remboursement de l'aide financière et de toute rémunération incitative si vous avez reçu un montant en trop, si vous avez fait une fausse déclaration, ou si vous avez reçu une aide financière d'un autre organisme gouvernemental ou d'Hydro-Québec pour le même équipement, alors que vous n'y aviez pas droit.

Hydro-Québec peut exiger des preuves supplémentaires si celles qui lui ont été transmises ne correspondent pas aux exigences précisées dans le présent guide ainsi que tous les documents attestant de la vente et de l'installation des équipements et de leurs coûts.

Hydro-Québec peut exiger des documents techniques comme un rapport de forage ou de calcul de charge pour la mesure Thermopompe géothermique.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage ou préjudice découlant du Programme ou de la participation au Programme ni des délais de traitement supérieurs à ceux prévus.

7

Protection des renseignements personnels

Hydro-Québec est assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements personnels qu'elle recueille dans ce portail, soit lors de la création de votre profil de participation, soit lors de vos demandes de remboursement de l'aide financière, sont nécessaires à l'exercice de ses attributions prévues par la *Loi sur Hydro-Québec*. Plus précisément, ces renseignements lui permettent de traiter votre demande de participation à son programme d'efficacité énergétique, notamment de créer votre profil et de traiter vos demandes de remboursement. Les renseignements personnels que vous lui transmettez seront utilisés à ces fins, et à celles indiquées dans [Notre engagement relativement à votre vie privée](#). Leur accès sera limité aux personnes autorisées dont les fonctions requièrent qu'elles y aient accès. Si vous omettez de fournir ces renseignements, vos demandes pourraient être refusées. Vous pouvez accéder à vos renseignements personnels ou les rectifier en consultant votre profil sur ce portail ou en communiquant avec le Soutien au programme LogisVert au 1 833 396-1888.

Pour en savoir plus au sujet des pratiques d'Hydro-Québec à l'égard des renseignements personnels que vous lui confiez, vous pouvez consulter l'énoncé [Notre engagement relativement à votre vie privée](#).

Si vous avez besoin de renseignements pour remplir ce formulaire, vous pouvez communiquer sans frais avec le Soutien au programme LogisVert au 1 833 396-1888.

Annexe – Mesures

Thermopompe géothermique

Voici l'ensemble des conditions à respecter pour que votre clientèle soit admissible à une aide financière.

La mesure n'est admissible qu'une seule fois par habitation.

Conditions

Mesure admissible

Pour que votre demande de remboursement de l'aide financière soit admissible, la mesure doit être mise en place et doit respecter les conditions suivantes :

- > Un ou plusieurs puits géothermiques doivent être forés verticalement ou horizontalement avec une surface d'échange suffisante pour respecter la capacité de la thermopompe.
- > Le système complet, y compris la thermopompe et le ou les appareils intérieurs, doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - être neuf;
 - avoir été acheté dans un magasin au Québec ou en ligne auprès d'une entreprise ayant une adresse au Québec ;
 - avoir été installé dans une habitation admissible au Programme.

Travaux admissibles

Pour être admissibles, les travaux doivent répondre aux exigences suivantes :

- > Ils doivent viser l'installation complète :
 - d'un puits géothermique avec un collecteur (s'il y a plus d'un puits);
 - d'une ou de plusieurs thermopompes géothermiques aux fins de chauffage et de climatisation. Toutes les thermopompes géothermiques installées doivent fonctionner simultanément en mode chauffage, et ce, dans toutes les conditions. De plus, la capacité du ou des puits géothermiques doit couvrir la capacité totale (en BTU) des thermopompes géothermiques installées.
- > Votre entreprise doit être inscrite au Registraire des entreprises du Québec et détenir les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), compte tenu du travail à accomplir.

Travaux non admissibles

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- > Remplacement d'une thermopompe géothermique sans inclure les travaux de forage.

Aide financière

Hydro-Québec offre à votre clientèle une aide financière de 750 \$ par 1000 BTU/h pour l'achat et l'installation d'une thermopompe géothermique lorsque l'ensemble des exigences du Programme sont respectées.

L'aide financière pour l'achat et l'installation de thermopompes géothermiques est plafonnée à 54 000 \$ par adresse, soit l'équivalent d'une capacité totale de 72 000 BTU/h (6 t). Ce plafond s'applique uniquement aux maisons individuelles et non aux immeubles à logements multiples.

Documents et renseignements exigés

Assurez-vous de présenter tous les documents exigés et veillez à ce qu'ils contiennent tous les renseignements demandés.

Preuve de licence et certification de la RBQ

Copie électronique de la preuve de licence de la RBQ.

Preuve de vente et d'installation

Copie électronique de la facture attestant de la vente et de l'installation de la thermopompe géothermique ainsi que de l'aide financière accordée par Hydro-Québec (montant réduit après taxes).

Les renseignements suivants doivent y être indiqués :

- > numéro et date de la facture;
- > date d'installation;
- > nom de la cliente ou du client;
- > adresse de la cliente ou du client;
- > numéro de téléphone de la cliente ou du client;
- > courriel de la cliente ou du client;
- > adresse d'installation de la thermopompe géothermique admissible;
- > type de propriétaire (qui occupe ou qui exploite l'habitation);
- > nom de l'entreprise;
- > numéro de licence de la RBQ;
- > numéros de TPS et de TVQ;
- > description de la thermopompe géothermique et des travaux admissibles;
- > marque et numéro de modèle ainsi que capacité de la thermopompe géothermique;
- > montant de l'aide financière avec la mention qu'elle est accordée par Hydro-Québec (aucune taxe ne s'applique);
- > coût des travaux y compris les coûts de forage.

Photos

- > Photo nette du collecteur et de la sortie de puits.
- > Photo nette de la thermopompe géothermique installée.
- > Photo nette de la plaque signalétique indiquant le numéro de modèle de l'appareil extérieur et le numéro de série de la thermopompe géothermique.

Accumulateur de chaleur

Voici l'ensemble des conditions à respecter pour que votre clientèle soit admissible à une aide financière.

La mesure n'est admissible qu'une seule fois par habitation.

Conditions

Mesure admissible

Pour que votre demande de remboursement de l'aide financière soit admissible, la mesure doit être mise en place et doit respecter les conditions suivantes :

- > L'accumulateur de chaleur doit être un modèle 4120 ou 4210 (Serenity) ou tout autre modèle équivalent de la société Steffes ayant été approuvé par Hydro-Québec par écrit au préalable.
- > L'accumulateur de chaleur doit être programmé de manière que les éléments chauffants ne fonctionnent pas de 6 h à 10 h et de 16 h à 20 h, heure normale de l'Est, tout au long de l'année.
- > L'accumulateur de chaleur doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - être neuf;
 - avoir été acheté au Québec;
 - avoir été installé dans une habitation admissible au Programme.

Travaux admissibles

Pour être admissibles, les travaux doivent répondre aux exigences suivantes :

- > Votre entreprise doit être inscrite au Registraire des entreprises du Québec, détenir les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et faire partie de la [liste des entreprises autorisées Steffes](#). Cette liste n'est pas mise à jour en temps réel. Il est possible que votre entreprise soit autorisée, même si elle ne figure pas dans la liste.

Aide financière

Hydro-Québec offre à votre clientèle une aide financière de 15 000 \$ pour l'achat et l'installation de chaque accumulateur de chaleur lorsque l'ensemble des exigences du Programme sont respectées.

Documents et renseignements exigés

Assurez-vous de présenter tous les documents exigés et veillez à ce qu'ils contiennent tous les renseignements demandés.

Preuve de licence et certificat de la RBQ

Copie électronique de la licence de la RBQ.

Preuve de vente et d'installation

Copie électronique de la facture attestant de la vente et de l'installation de l'accumulateur de chaleur ainsi que de l'aide financière accordée par Hydro-Québec (montant réduit après taxes).

Les renseignements suivants doivent y être indiqués :

- > numéro et date de la facture;
- > date d'installation;
- > nom de la cliente ou du client;
- > adresse de la cliente ou du client;
- > numéro de téléphone de la cliente ou du client;
- > courriel de la cliente ou du client;
- > adresse d'installation de l'accumulateur de chaleur;
- > type de propriétaire (qui occupe ou qui exploite l'habitation);
- > nom de l'entreprise;
- > numéro de licence de la RBQ;
- > numéros de TPS et de TVQ;
- > description de l'accumulateur de chaleur et des travaux admissibles;
- > marque et modèle de l'accumulateur de chaleur;
- > numéro de série de l'accumulateur de chaleur;

- > montant de l'aide financière avec la mention qu'elle est accordée par Hydro-Québec (aucune taxe ne s'applique);
- > coût des travaux.

Photo

- > Photo nette de la plaque signalétique indiquant le numéro de modèle et le numéro de série de l'accumulateur de chaleur.

Accumulateur de chaleur et thermopompe centrale

Voici l'ensemble des conditions à respecter pour que votre clientèle soit admissible à une aide financière.

La mesure n'est admissible qu'une seule fois par habitation.

Conditions

Mesure admissible

Pour que votre demande de remboursement de l'aide financière soit admissible, la mesure doit être mise en place et doit respecter les conditions suivantes :

Accumulateur de chaleur

- L'accumulateur de chaleur doit être un modèle 4120 ou 4210 (Serenity) ou tout autre modèle équivalent de la société Steffes ayant été approuvé par Hydro-Québec par écrit au préalable.
- L'accumulateur de chaleur doit être programmé de manière que les éléments chauffants ne fonctionnent pas de 6 h à 10 h et de 16 h à 20 h, heure normale de l'Est, tout au long de l'année.
- L'accumulateur de chaleur doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - être neuf;
 - avoir été acheté au Québec;
 - avoir été installé dans une habitation admissible au Programme.

Thermopompe centrale

- La thermopompe centrale doit avoir une puissance minimale de 24 000 BTU/h.
- Le système complet peut être constitué d'une thermopompe centrale air-air qui comprend un appareil intérieur et un appareil extérieur.
- Le système complet, y compris l'appareil extérieur et l'appareil intérieur, doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - être neuf;
 - avoir été acheté au Québec;
 - avoir été installé dans une habitation admissible au Programme.

Travaux admissibles

Pour être admissibles, les travaux doivent répondre aux exigences suivantes :

Accumulateur de chaleur

- Votre entreprise doit être inscrite au Registraire des entreprises du Québec, détenir les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et faire partie de la [liste des entreprises autorisées Steffes](#). Cette liste n'est pas mise à jour en temps réel. Il est possible que votre entreprise soit autorisée, même si elle ne figure pas dans la liste.

Thermopompe centrale

- Les travaux doivent viser l'installation d'une thermopompe centrale aux fins de chauffage et de climatisation.
- Votre entreprise doit être inscrite au Registraire des entreprises du Québec et détenir les licences appropriées de la RBQ, compte tenu du travail à accomplir, et être membre de l'ordre professionnel de son secteur d'activité.

Aide financière

Hydro-Québec offre à votre clientèle une aide financière de 22 000 \$ pour l'achat et l'installation de chaque accumulateur de chaleur combiné à une thermopompe centrale lorsque l'ensemble des exigences du Programme sont respectées.

Documents et renseignements exigés

Assurez-vous de présenter tous les documents exigés et veillez à ce qu'ils contiennent tous les renseignements demandés.

Preuve de licence et certificat de la RBQ

Copie électronique de la licence de la RBQ.

Preuve de vente et d'installation

Copies électroniques de la ou des factures attestant de la vente et de l'installation de l'accumulateur de chaleur et de la thermopompe centrale ainsi que de l'aide financière accordée par Hydro-Québec (montant réduit après taxes).

Accumulateur de chaleur

- Les renseignements suivants doivent y être indiqués:
 - numéro et date de la facture;
 - date d'installation;
 - nom de la cliente ou du client;
 - adresse de la cliente ou du client;
 - numéro de téléphone de la cliente ou du client;
 - courriel de la cliente ou du client;
 - adresse d'installation de l'accumulateur de chaleur admissible;
 - type de propriétaire (qui occupe ou qui exploite l'habitation);
 - nom de l'entreprise;
 - numéro de licence de la RBQ;
 - numéros de TPS et de TVQ;
 - description de l'accumulateur de chaleur et des travaux admissibles;
 - marque et modèle de l'accumulateur de chaleur;
 - numéro de série de l'accumulateur de chaleur;
 - montant de l'aide financière avec la mention qu'elle est accordée par Hydro-Québec (aucune taxe ne s'applique);
 - coût des travaux.

Thermopompe centrale

- Les renseignements suivants doivent y être indiqués:
 - numéro et date de la facture;
 - date d'installation;
 - nom de la cliente ou du client;
 - adresse d'installation de la thermopompe centrale admissible;
 - nom de l'entreprise;
 - numéro de licence de la RBQ;
 - numéros de TPS et de TVQ;
 - description de l'accumulateur de chaleur et des travaux admissibles;
 - numéro de série de la thermopompe centrale;
 - montant de l'aide financière avec la mention qu'elle est accordée par Hydro-Québec (aucune taxe ne s'applique);
 - coût des travaux.

Photos

Accumulateur de chaleur

- Photo nette de la plaque signalétique indiquant le numéro de modèle et le numéro de série de l'accumulateur de chaleur.

Thermopompe centrale

- Photo nette de la plaque signalétique indiquant le numéro de modèle de l'appareil extérieur et le numéro de série de la thermopompe.

